

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2188 fixant les honoraires d'ingénieur conseil pour les études de béton armé.

n° 2188

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
27 décembre 1947Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique dn 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le barème des honoraires minima des ingénieurs-conseils et bureaux d'études en bâtiments et ouvrages d'art, appliqué à la métropole

Sur proposition de la Direction des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer

Vu l'avis favorable du chef du service des travaux publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les honoraires d'ingénieur-conseil pour les études de béton armé sont fixées comme suit : a) Pour un bâtiment isolé ou prototype 5 p. 10) (cinq pour cent) du montant des travaux de béton armé; b) Pour les répétitions d'ouvrages on appliquera la formule suivante : $H_n = 0.5 + H - 0.5/n$ $n = H$ étant le taux des honoraires pour l'ouvrage de rang n et H , le taux des honoraires pour le prototype. Art. 2. — Le projet établi pour l'adjudication publique comprendra : a) Les détails de construction du béton armé, ainsi que les détails des armatures aux échelles de 0,02 et 0,05 par mètre; b) Une fiche de commande des aciers; c) Une note quantitative faisant ressortir les quantités de chaque ouvrage et permettant, par l'adjonction sur place des prix de série, d'établir le devis estimatif des travaux à l'entreprise; d) La note de calcul. L'ingénieur-conseil s'engage à exécuter son travail selon les règles de l'art et à observer les instructions du chef du service des travaux publics. Art. 3.— Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.